



Jean Lioussou
notaire associé

Lorsqu'on envisage de vivre ensemble, on ne pense pas forcément à la forme juridique de notre union et il est exceptionnel d'imaginer la fin de cette union.

Union libre, pacs ou mariage, famille recomposée ou non, jeunes ou moins jeunes, profession de chacun actuelle ou prévisible, autant d'éléments qui influent sur le choix de la forme de l'union et si le mariage est choisi, qui peuvent déterminer le régime matrimonial.

Il m'arrive souvent de désorienter des jeunes en envisageant la fin de leur union ; une séparation ou un décès.

Une fois le choix de l'union fait, il faut imaginer la désunion par séparation, divorce ou par décès et prévoir des dispositions de dernières volontés adaptées.

Un choix n'est jamais définitif, on peut changer la forme de son union ou si l'on est mariés son régime matrimonial

Autant de sujets que nous allons vous présenter dans ce nouveau numéro de Michelez Patrimoine.

Nous vous tenons également informés de notre actualité et de nos publications.

ÉDITO

LES UNIONS



Sommaire

| | |
|--|-------|
| Quel formalisme à la naissance du couple ? | p. 02 |
| Quel mode d'acquisition? | p. 04 |
| Quels impacts en cas de séparation?..... | p. 06 |
| Quelle protection en cas de décès? | p. 08 |
| Tableau récapitulatif..... | p. 11 |
| Actualités Michelez..... | p. 12 |

QUEL FORMALISME À LA NAISSANCE DU COUPLE ?



Hortense OLLIVIER,
Diplômée Notaire,
Département Famille et Patrimoine

Trouver l'amour... Dans notre société actuelle, la recherche de notre moitié est souvent présentée comme une route périlleuse et un objectif à atteindre. Mais une fois trouvée la personne qui partagera notre vie, beaucoup d'autres questions se posent, parmi lesquelles la forme de l'union. Le choix législatif en la matière est aujourd'hui large afin que chaque couple trouve chaussure à son pied.

Les différentes formes d'union se caractérisent par les effets juridiques plus ou moins grands que l'union entraîne. La forme choisie dépendra ainsi des convictions personnelles de chacun. Un choix éclairé nécessite néanmoins de mesurer les effets de chaque type d'union.

Ne rien faire pour ne rien prévoir

L'**union libre** se caractérise par l'**absence de liens juridiques entre les concubins**. Ainsi, aucune formalité n'est à accomplir et aucune convention ne règle les effets de l'union. La liberté et la simplicité qui caractérisent cette forme d'union a pour contrepartie l'absence de prévisibilité dans les rapports pécuniaires entre les concubins et l'inexistence de rapports extra-pécuniaires.

Choisir un cadre juridique pour organiser la vie commune

Deux formes d'union sont offertes au couple pour organiser, selon les attentes de chacun, leurs rapports juridiques et extra-juridiques : le pacte civil de solidarité et le mariage (a). A chacune de ces formes d'union est attachée une base légale (b) mais un choix est laissé au couple pour adapter au mieux le cadre légal à leur volonté (c).

Les deux formes d'union offrant un cadre juridique au couple

Le **pacte civil de solidarité** se matérialise par la **conclusion d'un contrat**. Ce contrat peut être fait sous seing privé et enregistré devant l'officier d'état civil. Le contrat de PACS peut également être régularisé par acte notarié. **L'intérêt premier de recourir au concours du notaire est de bénéficier des conseils de ce dernier** sur les modalités de la convention (régime, protection en cas de décès, conséquences fiscales etc.). La signature d'un acte notarié permet de plus d'assurer la conservation de la convention de PACS.

Le **mariage**, institution connue de tous, n'est que trop rarement bien appréhendée par les futurs époux en termes de conséquences civiles et pécuniaires. A nouveau, le passage chez le notaire n'est pas obligatoire et les époux peuvent se marier sans contrat de mariage. Or, **les conseils sont particulièrement bienvenus** afin d'éclairer les futurs conjoints sur le choix de leur régime matrimonial et les conséquences de leur choix et ainsi répondre aux interrogations des futurs époux.

Un régime légal propre à chaque forme d'union qui s'applique à défaut de volonté contraire exprimé par le couple

Pour les couples qui choisissent de conclure un pacte civil de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2007, les dispositions légales organisent un **régime de séparation des biens**. Cela signifie que chaque partenaire reste seul propriétaire des biens qu'il possède ou qu'il pourra acquérir par la suite. Cela n'empêche pas, comme il sera développé plus loin, aux partenaires d'acquérir ensemble. En contrepartie, chacun reste tenu de ses dettes. **Ce régime se caractérise ainsi par sa simplicité et l'indépendance qu'elle confère aux partenaires. Il présente néanmoins l'inconvénient d'exclure toute association à l'enrichissement de l'autre partenaire.**

A l'inverse, et en l'absence de contrat de mariage, les époux seront soumis à un régime légal dit « **communautaire** ». Ce régime supplétif de volonté appelé « communauté d'acquêts » se caractérise par **l'équité de participation des époux à l'enrichissement du couple**. Tous les biens acquis par les époux postérieurement au mariage formeront la masse des « biens communs » pour lesquels

chaque époux a vocation à recevoir la moitié. Resteront appartenir au seul époux les biens qu'il possède au jour du mariage et tous les biens d'origine familiale (donation, succession etc.). Corrélativement, la communauté devra également supporter les dettes du couple nées en cours d'union, et seules resteront propres les dettes nées avant l'union ou relatives aux biens propres des époux.

La possibilité pour chaque couple d'adapter le cadre juridique à leur volonté

Le pacte civil de solidarité permet d'opter pour un second régime. Ainsi, si le régime de séparation de biens ne convient pas à la volonté des partenaires, il leur est possible de choisir **le régime de l'indivision**. Dans cette hypothèse, tous les biens acquis ensemble ou séparément par les partenaires pendant la durée du pacte, seront réputés indivis par moitié, c'est-à-dire qu'ils appartiendront à chacun à hauteur de 50/50, sauf à apporter la preuve que les biens acquis l'ont été à l'aide de fonds reçus par donation ou succession. **Nous sommes particulièrement vigilant sur les conséquences de ce régime** puisqu'il rend indivis par moitié un bien ayant été acquis par un partenaire seul, contrairement à la volonté de celui-ci. En revanche, chaque partenaire reste seul responsable de ses dettes.

Les **époux, eux, bénéficient d'une plus grande liberté et d'un panel de choix plus riche en matière de régime matrimonial** dont ils pourront définir les conditions dans leur contrat de mariage. Ils peuvent ainsi opter pour un régime de séparation de biens afin de cloisonner leurs patrimoines respectifs et bénéficier de la simplicité et l'indépendance offerte par ce régime. Chacun reste alors seul détenteur de ses biens comme de ses dettes. Ils peuvent aussi décider d'aménager le régime de la communauté en jouant sur les règles de composition de la masse des biens communs, soit à l'effet de réduire la masse des biens communs soit au contraire à l'effet d'inclure tout ou partie de leurs biens



dans une seule masse commune (on parle dans ce cas de « communauté universelle »). Ils peuvent enfin choisir un régime hybride permettant d'allier l'indépendance et la participation à l'enrichissement du couple au jour de la dissolution du mariage appelé « régime de la participation aux acquêts », cette solution paraissant idéale en théorie étant contrebalancée en pratique par la complexité de ce régime matrimonial.

Chaque forme d'union et de régime emportant des conséquences importantes pour le couple, on ne peut que conseiller aux couples de se faire conseiller afin de choisir l'union la plus adaptée à leur situation. Au cours de la vie du couple, il sera également possible de changer de type d'union ou de régime pour adapter le cadre légal ou conventionnel à l'évolution du couple.

FISCALITÉ IRPP / IFI

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Le mariage comme le PACS entraîne la création d'un foyer fiscal et l'obligation de déclarer conjointement les revenus. En revanche les concubins y compris notoires sont tenus de déposer des déclarations distinctes, ils sont étrangers au titre de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur la fortune immobilière

L'administration a une approche extensive du foyer fiscal en matière d'IFI. Ainsi, les couples mariés font l'objet

d'une imposition commune, mais également les partenaires liés par un PACS et les personnes vivant en concubinage notoire.

Si la solution est conforme à la logique de l'impôt sur le revenu pour les couples mariés ou pacsés, la différence est notable s'agissant du concubinage : l'imposition obligatoirement distincte au titre de l'impôt sur le revenu est obligatoirement commune au titre de l'IFI.

QUEL MODE D'ACQUISITION ?



Ophélie Duveillier
Notaire-stagiaire
Département Famille

Une fois l'amour et le mode d'union trouvés, le couple prend vie. Pour avancer sur leur chemin commun, il réalise des opérations juridiques. Des acquisitions et des investissements immobiliers notamment viennent ponctuer leur vie à deux.

Les biens immobiliers acquis prennent une nature et un régime différents en fonction du type d'union choisie. Plus le cadre de l'union est fort, plus l'acquisition et le sort du bien immobilier en cours d'union seront encadrés. Dans ce cas, la liberté du couple est certes limitée, mais bénéficie en contrepartie d'une protection plus forte.

Une liberté totale

Certains types d'union donnent une liberté totale aux personnes qui y adhèrent. C'est le cas du concubinage et du pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens et aux époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Comme on l'a vu, le concubin dispose librement de ses biens tout comme le partenaire soumis au régime de la séparation de biens. Il gère comme il entend ses biens en cours d'union, sans que l'autre puisse venir interférer dans cette gestion. Il demeure le seul propriétaire et exerce les pouvoirs qui en découlent seul. Il peut ainsi décider de vendre son bien seul sans avoir besoin de l'accord de son concubin ou de son partenaire. Quant au financement du bien, un concubin, un partenaire civil soumis au régime de la séparation et un époux ayant opté pour le régime de la séparation de biens peuvent souscrire un prêt seul. L'autre personne du couple ne sera pas tenu à son remboursement.

Néanmoins, cette liberté est à nuancer lorsque les concubins ou les partenaires achètent un bien à deux. L'acquisition nécessite alors une vigilance particulière.

Une vigilance particulière

Les concubins et les partenaires civils ou des époux soumis au régime de la séparation de biens répondent aux règles de l'indivision. En cours d'union, les décisions relatives aux biens telles que la vente ou les travaux conséquents doivent faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité. Elle nécessite une certaine entente. Même si nul ne peut être contraint à rester en indivision, il sera alors nécessaire de recourir au juge en cas de désaccord.

Par ailleurs, dans le cadre d'une acquisition en indivision, c'est-à-dire soit par des concubins, des partenaires civils et des époux soumis au régime de la séparation de biens, ces futurs acquéreurs doivent porter une attention particulière à la détermination de leurs quotités d'acquisition. En effet, les quotités indiquées dans leur titre de propriété représentent la quote-part de leurs droits dans le bien immobilier acquis. Ce sont ces quotes-parts qui seront retenues in fine. Il sera très difficile voire impossible de les contester. Il est donc **impératif que les quotités d'acquisition correspondent à la réalité du financement de chacun** dans le bien en distinguant les apports personnels de chacun et le remboursement prévisionnel du prêt. En cas de vente ultérieure du bien, le prix sera réparti entre les deux propriétaires à hauteur de leurs quotités d'acquisition, quand bien même l'un d'eux aurait remboursé le prêt de manière plus conséquente que ce qui avait été prévu dans l'acte de vente.

Les partenaires ayant conclu leur pacte civil de solidarité avant le 1er janvier 2007 et ceux ayant conclu leur pacte civil après cette date avec adoption du régime de l'indivision, doivent être particulièrement vigilants. Le bien acquis **sera automatiquement réputé appartenir pour moitié à chacun alors même qu'un seul des partenaires aurait financé le bien**. Le financement sera alors décorrélé de la propriété et des pouvoirs pouvant être exercés sur le bien. Le bien sera alors soumis au régime de l'indivision, avec les implications que nous venons d'aborder.

Afin de financer leur acquisition, et ce quel que soit le mode de conjugalité choisi, les futurs acquéreurs peuvent avoir recours à un prêt. Ils peuvent souscrire chacun un prêt différent pour la même opération mais la plupart du temps ils souscriront un prêt commun, c'est d'ailleurs ce que les banques auront tendance à souhaiter. Cela signifie également qu'ils deviennent co-emprunteurs et solidaires. En cas d'impayé, la banque pourra demander à chaque co-emprunteur le versement des sommes dues pour sa totalité. En cas de séparation, il sera important de veiller

à **demander la désolidarisation du prêt**, si l'un des acquéreurs garde le bien.

Le remboursement du prêt peut être garanti principalement soit par une caution sous seing privé soit par une inscription hypothécaire sur le bien acquis ou sur un autre bien. En cas de non remboursement, la banque pourra mettre en œuvre la caution ou l'hypothèque alors même qu'un des co emprunteurs rembourse sa quote-part.

Choisir un type d'union pour son absence de contraintes ou parce qu'il implique peu de contraintes, n'est pas toujours le choix le plus opportun, en ce qu'il ne prévoit pas en contrepartie de protection.

Une protection forte

Quel que soit le régime matrimonial des époux, des règles impératives s'imposent aux époux notamment en matière de protection du logement de la famille. Même l'époux qui serait seul propriétaire du logement de la famille, ne peut le vendre qu'avec l'accord de son conjoint. Ce dernier doit consentir à sa vente dans l'acte. Il ne peut pas non plus offrir en garantie le logement de la famille sans l'accord de son conjoint. Seul le mariage protège ce bien particulier qu'est le logement de la famille. Les autres types d'union ne bénéficient pas de cette protection.

Pour les époux soumis au régime de la communauté légale et les partenaires de PACS soumis au régime d'indivision

conventionnelle, la question du financement se porte sur l'utilisation éventuelle de fonds propre pour l'acquisition d'un bien. Il est possible qu'une partie des fonds utilisés pour financer l'acquisition d'un bien à deux, puisse provenir de la vente d'un bien propre à l'un des deux époux, ou d'une succession ou d'une donation.

Deux hypothèses se distinguent :

Pour les partenaires pacsés sous le régime conventionnel de l'indivision, la quote-part acquise à l'aide de fonds reçus par donation successions, ne sera pas indivise.

Pour les époux communs en biens, le financement revêt une importance d'autant plus capitale qu'elle influera sur la qualification du bien.

Au jour de la dissolution de la communauté, la communauté sera indemnisée par l'époux propriétaire à hauteur de la contribution de la communauté dans le financement du bien propre. Le même raisonnement est applicable dans l'hypothèse du bien commun financé en partie par des fonds propres. Cette indemnisation sera calculée non pas sur le montant emprunté à la communauté ou à l'époux, mais sur la quote-part du bien qui aura été acquise à l'aide de ces fonds. Ainsi, contrairement à un prêteur classique, les époux participent à la plus-value des investissements réalisés. Il est donc primordial que l'origine des fonds permettant les financements des biens soit assurée par les époux.



QUELS IMPACTS EN CAS DE SÉPARATION ?



Karim MARCOU
Notaire

« Si l'amour est un art difficile, la rupture l'est bien davantage encore ». Qu'elle que soit la forme d'union choisie par le couple, une séparation reste toujours un moment difficile et où la nécessité de prévoir et d'organiser est particulièrement mise en exergue. Car si la simplicité apparente de « sortie de secours » de certains régime peut paraître séduisante (I), les couples peuvent faire face à une réalité beaucoup plus complexe en cas de désaccord (II) et les conséquences financière de la séparation vont différer d'un régime à un autre. (III).

Une simplification générale de la séparation (quand tout va bien)

Une absence quasi-totale de formalisme pour les unions libres et les partenaires pacsés

On entend souvent vanter les vertus d'une séparation simplifiée en matière de concubinage et de PACS. En effet, à l'instar de sa conclusion, le concubinage ne nécessite aucun formalisme particulier, il s'agit d'une simple rupture matérielle : « je suis venir te dire que je m'en vais ». Pour les partenaires pacsés, la séparation revêt un formalisme très léger. Soit les partenaires sont tout deux d'accord pour rompre le PACS et n'ont qu'à compléter un formulaire de déclaration conjointe à adresser au notaire, si le PACS a été conclu par acte notarié, ou à la mairie d'enregistrement le cas échéant. A défaut d'accord, celui qui souhaite mettre fin au PACS n'aura qu'à signifier sa volonté par huissier à son partenaire, et adresser ensuite cette signification, soit au notaire, soit à la mairie.

En revanche **les partenaires pacsés et les concubins devront, après la rupture, décider du sort des biens qu'ils auraient éventuellement acquis ensemble, et s'accorder sur toutes les modalités de garde ou de pension concernant les enfants.**

Un formalisme considérablement allégé en matière de divorce

Le mariage, quant à lui, répond toujours à un formalisme un peu plus lourd, quoique considérablement allégé au fil du temps, lorsque les époux sont d'accord. En effet, depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est complètement déjudiciarisé. En revanche, à la différence du concubinage et du PACS, la dissolution par consentement mutuel du lien conjugal ne peut être décorrélée de ses effets. Les époux doivent aux termes d'une convention établie par leurs avocats, non seulement confirmer leur accord pour divorcer mais également régler tous les effets de ce divorce.

Un encadrement variable en cas de désaccord

Le divorce, une procédure générale et encadrée

La loi prévoit plusieurs formes de divorce, le divorce par

consentement mutuel, lorsque les époux sont d'accord sur le principe et les conséquences du divorce, ou à défaut des formes dites « contentieuses ». En tout état de cause, un juge encadrera tant la rupture que ses conséquences. Toutefois, à défaut d'accord entre les époux, la procédure peut être longue et par conséquent coûteuse.

Un contentieux éclaté pour les couples non mariés

Si la rupture est grandement facilitée, la loi ne prévoit pas d'encadrement pour les conséquences de la séparation des partenaires pacsés et des concubins. Aussi, chaque point de désaccord peut connaître une procédure qui lui sera dédiée. Ainsi si le partage des biens devient source de conflit, le couple devra saisir le juge pour procéder au partage judiciaire. En parallèle, en cas de désaccord sur le mode de garde des enfants, ou sur la contribution des parents aux dépenses liées aux enfants, il appartiendra également au couple de saisir un juge, la rupture n'étant ici pas encadrée dans son ensemble.

Les conséquences financières de la séparation

La fin plus ou moins abrupte du secours financier

Les concubins ne s'étant pas engagés l'un envers de l'autre, il en résulte qu'ils n'ont aucune obligation financière réciproque. De la même manière, même si les partenaires pacsés

se doivent une aide matérielle et une assistance réciproque en cours d'union, l'obligation ne survit pas à la dissolution de l'engagement.

A l'inverse, si le divorce met fin au devoir de secours, l'un des époux peut être amené à verser à l'autre un capital destiné à compenser la disparité de niveau de vie qui va résulter du divorce. C'est ce qu'on appelle la prestation compensatoire. Elle prend par principe la forme d'un capital et doit en principe être versée dans le mois suivant le divorce. Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, son existence et son montant sont décidés d'un commun accord entre les époux. A défaut, le juge décidera tant de son principe que de son montant. Sont pris en compte pour cela la durée du mariage, les revenus et les patrimoines des époux, ainsi que les droits à la retraite et les choix de vie opérés par les époux ayant pu influencer sur leurs carrières respectives.

Le douloureux coût du partage

En ce qui concerne le partage des biens, le coût diffèrera de façon significative selon le mode de conjugalité adopté par le couple.

En effet, dans le cadre d'un divorce ou d'une rupture de PACS, le couple bénéficie d'une fiscalité allégée sur le partage de leurs biens avec un taux d'imposition de 1,1% quand les concubins restent soumis au taux de droit commun de 2,5%.

Par ailleurs, le nécessaire recours au service d'un avocat, rend le divorce plus dispendieux mais présente la vertu d'avoir réglé, lors de la séparation, l'intégralité de ses conséquences.



QUELLE PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS ?



Arsene QUEFFELEC
Diplômé Notaire
Département Famille

S'il est une chose inéluctable, c'est que tôt ou tard, la mort nous sépare et la protection du survivant du couple est un sujet toujours prégnant.

Les moyens de protection prévus par la Loi diffèrent selon le mode de conjugalité, et ce de manière significative, aussi bien en ce qui concerne la vocation successorale, que de la protection du logement ou de la fiscalité.

Une protection légale limitée

Sans surprise, **la vocation successorale légale est inexistante** en matière successorale pour les concubins. Aussi, à défaut de prévision du couple, le survivant se retrouvera sans rien.

Si ce constat est identique en matière de PACS, ce dernier peut présenter un côté plus piégeux. En effet l'assimilation totale opérée en matière de fiscalité entre le PACS et le mariage peut faussement laissé croire que les vocations successorales sont identiques.

Or si le partenaire de PACS est exonéré de droits de succession, tout comme l'époux, seul le mariage octroie des droits légaux au conjoint survivant.

On distingue deux hypothèses concernant la vocation successorale du conjoint survivant : si les enfants ne sont pas tous communs, les droits successoraux du conjoint survivant seront **d'un quart en pleine propriété** des biens dépendant de la succession, ce qui fera naître une indivision entre lui et les enfants du défunt. Si l'ensemble des enfants du défunt sont nés de lui et de son conjoint, ce dernier aura **le choix entre le quart en pleine propriété et l'usufruit** de l'intégralité des biens dépendant de la succession. Cet usufruit offre une protection importante au conjoint car, outre le fait qu'il puisse maintenir son cadre de vie en vivant dans les biens, il disposera également de la faculté de les louer en percevant l'intégralité des loyers. Toutefois, même lorsqu'il est usufruitier du bien immobilier, on notera que le conjoint demeure tributaire des enfants, nus-proprétaires, pour procéder à la vente de ce bien.

Outre les droits légaux dans la succession, le partenaire et le conjoint survivant disposent également de certains **droits au logement** pour maintenir leur cadre de vie, alors qu'aucun dispositif n'est prévu entre les concubins afin de permettre au survivant de rester vivre dans les lieux, ne serait-ce que temporairement, après le décès.

Entre partenaires, la loi octroie un **droit de jouissance**, temporaire d'un an, du logement qui constituait la résidence principale, et du mobilier la garnissant. Ce droit s'applique, gratuitement, si cette résidence principale dépend de la succession du partenaire prédécédé et on ne peut l'en priver.

Entre époux, en sus de ce droit temporaire, et si le logement





dépend entièrement de la succession, le conjoint survivant va bénéficier de la faculté de vivre dans les biens jusqu'à son décès. Il convient de préciser qu'un époux peut priver son conjoint de ce **droit viager au logement** en établissant un testament authentique. Ce testament nécessite de respecter un formalisme particulier, il est dicté par le testateur à un notaire en présence d'un second notaire ou de deux témoins. Même s'il est privé du droit viager au logement, le conjoint survivant conservera **son droit temporaire au logement**, calqué sur le droit de jouissance existant entre partenaires, qui lui offre la faculté de rester vivre dans son logement pendant un an.

Les partenaires comme les époux disposent également d'une faculté d'attribution préférentielle du logement à charge d'indemniser les héritiers du défunt.

Malgré le fait que la Loi offre certains droits aux partenaires et a fortiori aux époux, la protection du survivant peut être insuffisante, notamment en présence d'une famille recomposée. Il est donc indispensable de consulter votre notaire afin de connaître les solutions les plus adaptées à votre situation.

Organiser pour mieux protéger

Quel que soit le mode de conjugalité, on peut considérer que même lorsqu'elle est existante, la protection prévue par la loi est insuffisante.

Chacun dispose alors d'outils lui permettant de protéger le survivant du couple.

Ainsi, les concubins comme les partenaires disposent de la faculté de prévoir un legs au profit du survivant d'entre eux, les époux ont également ce droit mais les possibilités qui s'offrent à eux sont plus variées.

Le legs consenti au profit du survivant du couple devra respecter la réserve héréditaire des enfants du défunt.

Si la situation du survivant est importante le législateur a souhaité privilégier la protection des enfants, à travers le mécanisme de la réserve héréditaire. Il s'agit d'une quote-part de la succession réservée aux enfants. Le défunt ne pourra

disposer librement au profit de son concubin ou de son partenaire que du surplus, la quotité disponible ordinaire. Cette quotité disponible est d'un demi en présence d'un enfant du défunt, un tiers en présence de deux enfants et un quart en présence de trois enfants ou plus.

Le legs consenti par le défunt au membre du couple survivant devra donc rester dans les limites de ce qui est autorisé par la Loi. À défaut, le survivant sera tenu de désintéresser en valeur les enfants afin de s'assurer qu'ils recueillent la quote-part de la succession qui leur est réservée par la Loi.

Entre époux, les outils de protection sont plus importants.

Il existe notamment une **quotité disponible spéciale** qui permet d'étendre significativement les droits du conjoint survivant. Cette quotité disponible spéciale est au maximum d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit. Le conjoint survivant pourra ainsi choisir la solution la plus adaptée à ses besoins au jour du décès.

En d'autres termes, seul le conjoint survivant peut prétendre à l'usufruit de la réserve héréditaire, ce qui constitue une protection significative.

Le **régime matrimonial** des époux est également un outil utile afin d'assurer la protection du survivant. Les époux peuvent choisir leur régime matrimonial, l'aménager, voire en changer, et ce facilement, en utilisant des mécanismes qui assurent que le survivant pourra jouir librement en particulier du bien immobilier acquis ensemble, sans avoir à verser

Droit de retour des collatéraux privilégiés

L'article 757-3 du Code civil prévoit en faveur des frères et sœurs du défunt un droit de retour légal sur les biens que le défunt a « reçus de ses ascendants par succession ou donation ». Ainsi, dans l'hypothèse d'un défunt qui ne laisserait pour lui succéder, ni descendance, ni père et mère, mais uniquement son conjoint survivant et des frères et sœurs, le conjoint survivant ne recevra l'intégralité de la succession que déduction faite de la moitié des biens que le défunt avait reçus à titre gratuit de ses ascendants, objet du droit de retour

> **Ce droit de retour qui bénéficie aux frères et sœurs du défunt mais aussi à leurs descendants peut être écarté par des dispositions testamentaires en faveur du conjoint.**



d'indemnité aux enfants, voire même d'en disposer totalement sans l'accord des enfants. Dans le cadre d'un régime de communauté, cela prendra la forme d'une faculté de préciput au profit du survivant. Ce préciput est optionnel et permet au survivant de prélever certains biens au sein de la communauté avant tout partage.

Dans un régime de séparation de biens, il est également possible d'atteindre le même objectif en créant une société

d'acquêts. Cette société d'acquêts correspond à une masse strictement définie, au sein de laquelle seront intégrés un ou plusieurs biens. En prévoyant que le contenu de la société d'acquêts reviendra en pleine propriété au survivant, ce dernier est assuré de conserver intégralement la propriété des biens qu'elle inclut.

Toutefois, en présence d'enfants non communs, ces avantages matrimoniaux devront rester dans les limites de la quotité spéciale entre époux.

En tout état de cause le survivant du couple, bénéficiaire d'un testament, disposera toujours de la faculté de limiter l'assiette de son legs lorsque celui-ci a une vocation générale (totalité ou quote-part d'un ensemble de biens). Le mécanisme du **cantonement** lui permettra de choisir les biens sur lesquels il souhaite exercer ses droits, et ceux sur lesquels il entend abandonner ses droits au profit des héritiers du défunt. Le cantonnement n'est envisageable que si le défunt prend des dispositions de dernières volontés, et il n'est pas possible que le conjoint survivant cantonne ses droits légaux.

Enfin en termes de **fiscalité**, les partenaires, comme les époux, sont exonérés de droits de succession, ce qui constitue une différence majeure avec les concubins pour lesquels ces droits de mutation à titre gratuit constituent un obstacle important à toute transmission. Effectivement, le concubin survivant sera fiscalisé, après application d'un abattement de 1 594 €, à hauteur de 60% sur l'ensemble des biens qu'il recueillera dans la succession du défunt.

Même quand la Loi n'est pas protectrice, elle offre cependant une grande latitude, et ne fait aucunement obstacle à la prévention. Il appartient alors au couple d'être vigilant.

Droit de retour des père et mère

L'article 738-2 du Code civil prévoit un **droit de retour légal** au profit des parents du défunt si celui-ci décède avant eux sans postérité. L'assiette de ce droit de retour est limitée aux seuls biens donnés par eux à leur enfant mais portera sur l'intégralité de ces mêmes biens.

Les parents peuvent en outre bénéficier d'un **droit de retour conventionnel**. Celui-ci résulte d'une clause habituelle stipulée dans un acte de donation. Le cas échéant, le bien donné réintègrera le patrimoine des donateurs en cas de prédécès du donataire sans postérité.

> Ces droits de retour au profit des père et mère ne peuvent être écartés par des dispositions testamentaires en faveur du conjoint.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

| | Union Libre | PACS | Mariage |
|---------------|---|---|---|
| Avantages | Aucun formalisme | Simplicité de formalisme pour la conclusion et la séparation | <p>Souplesse dans l'organisation patrimoniale</p> <p>Protection juridique sur tous les plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits et devoirs • droits à la retraite • droits du conjoint survivant • protection en cas de séparation par le mécanisme de la prestation compensatoire |
| Inconvénients | <p>Aucune protection patrimoniale et extra-patrimoniale</p> <p>Aucun encadrement lors de la séparation</p> <p>Coût du partage</p> | <p>Aucun droit dans la succession du précédé en l'absence de testament</p> <p>Aucun encadrement lors de la séparation</p> | Formalisme plus lourd lors de la séparation |



MICHELEZ
PATRIMOINE

Conférences

Au 1^{er} semestre 2023, nous avons poursuivi notre cycle de conférences destinées aux équipes (Direction juridique, équipes d'ingénierie patrimoniale, banquiers privés) de nos banques partenaires notamment sur les thèmes suivants :

- La donation-partage transgénérationnelle réintégrative ;
- Questions fiscales autour du divorce
- Démembrement de propriété et sociétés
- Et toujours Invest in Real Estate in France (présentation en anglais ou en français)

Au 2^e semestre, nous avons proposé trois nouveaux sujets d'actualité :

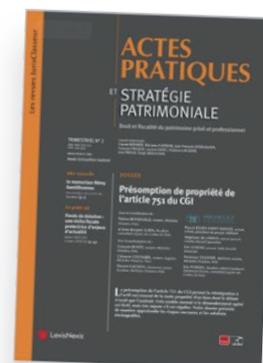
- Mariage à l'étranger ou avec un étranger
- Donation-cession et donation-réduction : quelles précautions ?
- Démembrement de propriété : se prémunir contre les risques de fictivité

Publication

- **François BONTE et Clément COLOMBEL** ont signé un article présentant la nouvelle obligation déclarative annuelle des logements applicable dès cette année « Attention propriétaires : déclarez ou payez ! » sur Fiscalonline le 17 mars 2023.
- **Clément COLOMBEL** a publié un article de synthèse sur la taxe de 3 % (art. 990 D CGI) et commenté à cette occasion une réponse ministérielle récente sur Fiscalonline le 5 mai 2023
- **Patrice BONDUELLE** a signé avec **Sarah BAILEY et Hélène CHOQUET, Avocates du Cabinet Simmons & Simmons, Paris**, un article dans la REVUE LAMY – Droit de l'immatériel de juillet 2023 intitulé : « Cession de droits de propriété intellectuelle à titre gratuit – dangers et solutions ! »
- « **Dutrel éthique** » : **Patrice BONDUELLE** résume les évolutions de la jurisprudence en matière de holding animatrice dans la **Revue Fiscale du Patrimoine de septembre 2023**

• **MICHELEZ NOTAIRES a publié un important dossier aux ACTES PRATIQUES et STRATEGIE PATRIMONIALE n°2 - 2023 sur la présomption de propriété de l'article 751 du CGI contenant sept études donc quatre rédigées par nos équipes :**

- La préconstitution de la preuve contraire : acquisition de la nue-propriété au moyen de fonds donnés (CGI. art. 751, al. 2), usufruit simple, usufruits successifs par **Clément COLOMBEL et Patrice BONDUELLE**.
- Le suivi du démembrement dans le temps : emploi, subrogation, etc. par **François BONTE en collaboration avec Stéphane de LASSUS, Avocat**.
- De la présomption de fictivité de l'article 751 à la présomption de propriété de l'article 752 du CGI par **Florent GACHON et Patrice BONDUELLE**.
- L'application de l'article 751 du CGI suite au décès du donateur dans les trois mois de la donation par **Hortense OLLIVIER en collaboration avec Eric LUNEAU, Avocat**



Initiative RSE



Dans le cadre de sa démarche éco-responsable et son activité reconnue en droit forestier, Michelez Notaires a souhaité s'engager auprès de Reforest'ACTION en soutenant la plantation d'arbres en France. Par son projet « 1 acte / 1 arbre », Michelez Notaires contribue au financement d'autant d'arbres que d'actes reçus dans le cadre de son activité notariale. Ce lien permet ainsi d'associer les clients de l'Etude et de les sensibiliser à la démarche environnementale.

Classement de Michelez Notaires



La revue Décideurs – Groupe Leaders League, classe notre office parmi les meilleurs de France dans son classement 2023 en le qualifiant en matière de conseil en organisation patrimoniale parmi les « **INCONTOURNABLES** » - **Décideurs Magazine 2023 : www.magazine-decideurs.com/**



**MICHELEZ
NOTAIRES**

128, bld de Courcelles
75017 Paris
M° Ternes - Parking Ternes
+33 1 56 33 80 00
contact@michelez-notaires.com
www.michelez-notaires.com
MICHELEZ-NOTAIRES.COM

Patrice BONDUELLE
Jean LIOUSSOU
Etienne MICHELEZ
Jérôme TERRIER
Olivier DAGRENAT
Arnaud BAYART
Eglantine VRAIN
Louis HUDE
François BONTE
NOTAIRES ASSOCIÉS

Laura BEAUNE
Caroline BORREL
Justine CHANTIER
Barbara DORDÉ
Guillaume BRUN
Karim MARCOU
Laëtitia BAYEUL
Hélène KALCK
Amanda RULLON
NOTAIRES